Philippe Camberlein

AIDE-MÉMOIRE

Politiques et dispositifs du handicap en France

4e édition

DUNOD

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que

représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autori-

sation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre francais d'exploitation du

droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

© Dunod, Paris, 2019 ISBN 978-2-10-078835-4

DANGER

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Sommaire

Avan	t-propos	V
1	Les politiques publiques	1
2	Les définitions du handicap	7
3	Les différentes déficiences	19
4	Les personnes handicapées en France	29
5	Les associations représentatives	43
6	Objectifs et principes généraux de la loi du 11 février 2005	51
7	Coordination, planification, évaluation et allocation de moyens	59
8	La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	69
9	L'agence régionale de santé (ARS)	75
10	La Maison départementale des personnes handicapées	83
11	La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	93
12	Prestation de compensation et allocation d'éducation	97
13	Les ressources de la personne handicapée adulte	107

14	La protection sociale des personnes handicapées	115	
15	Scolarité et formation des enfants et adolescents	123	
16	L'emploi et la formation professionnelle des personnes handicapées	141	
17	Les établissements et services pour enfants et adolescents handicapés	153	
18	Les établissements et services médico-sociaux pour adultes handicapés	171	
19	Les professionnels intervenant auprès des personnes handicapées	187	
20	L'accessibilité (cité, logement, travail, culture, sports et loisirs)	203	
21	La protection de la personne handicapée	213	
22	Pour aller plus loin	237	
Biblio	ographie	247	
Sigles			
ndex			

Avant-propos

LE PRÉSENT OUVRAGE a été conçu comme un guide de lecture des principales dispositions concernant la politique publique à l'adresse des personnes handicapées. Cette politique a été largement redéfinie par la *loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.*

Cette loi, partant du bilan de la loi d'orientation du 30 juin 1975 relative aux personnes handicapées, a résolument situé la personne handicapée comme devant bénéficier des mêmes droits et de la même vie sociale que toute autre personne, ceci, quel que soit son degré de limitation d'activité. Pour cela, s'appuyant sur un principe confirmé de solidarité de la nation à l'adresse des personnes handicapées, la loi du 11 février 2005 consacre deux principes majeurs :

- l'accessibilité de la cité, c'est-à-dire un environnement général physique, technique et humain permettant un accès réel aux services, à la vie sociale, professionnelle, culturelle, etc.;
- la compensation des conséquences du handicap par des aides personnalisées, humaines, techniques ou des aménagements divers permettant à la personne de conserver ou de gagner toute l'autonomie possible.

C'est à ce prix que les principes de *non-discrimination* et d'*inclusion* peuvent trouver une concrétisation effective dans la participation de toute personne handicapée à la vie sociale selon ses aspirations définies dans un *projet de vie*.

L'ouvrage est rédigé sous forme de fiches, traitant pour chacune d'une question, d'une prestation ou d'une institution précise. Chaque fiche

peut être lue pour elle-même. Il n'en demeure pas moins que le plan retenu par l'auteur va du général au particulier et qu'un parcours de son contenu dans l'ordre de rédaction est facilitateur dans l'appropriation des nombreuses données ici rassemblées. Cette 4^e édition est à jour des dispositions légales et réglementaires au 28 février 2019¹.

^{1.} La quasi-totalité des lois et décrets concernant les personnes handicapées ayant été codifiés, le lecteur pourra consulter directement les dispositions arrêtées par le législateur par l'accès aux codes concernés (CASF notamment) via le site Légifrance : http://www.legifrance.gouv.fr/.

1

LES POLITIQUES PUBLIQUES

L'ANCIEN RÉGIME, jusqu'à la fin du Moyen Âge, ne distinguait pas spécifiquement « l'infirme » qui faisait partie intégrante de la catégorie plus large des « pauvres » vivant de la charité familiale, du voisinage, religieuse, etc. Lorsque la mendicité et le vagabondage deviennent répréhensibles à partir du xv^e siècle, seuls les invalides incapables de travailler pourront continuer à mendier sans encourir de peine d'emprisonnement. Au xVII^e siècle, l'hôpital devient un lieu d'enfermement pour les infirmes. Les premiers ateliers pour infirmes sont alors créés au sein de l'hôpital.

La révolution de 1789 reconnaîtra une obligation de la société à l'égard des personnes infirmes ou invalides, principe confirmé par la Deuxième République de 1848. Mais jusqu'à la fin du XIX^e siècle, les vieillards et infirmes continueront, de fait, à dépendre essentiellement du bon vouloir caritatif.

Quatre approches historiquement différenciées _

Avec le XX^e siècle, l'aide aux personnes handicapées va alors trouver ses sources dans quatre approches différenciées en raison de leur problématique propre :

- les accidentés du travail, à partir de la loi du 9 avril 1898, élargie par la loi du 25 octobre 1919 aux maladies professionnelles, posant le principe du risque professionnel, avec le bénéfice de soins gratuits, le versement d'une pension d'invalidité, l'accès à des écoles de rééducation professionnelle, etc.;
- 2. les anciens combattants et victimes de guerre, suite à la Première Guerre mondiale avec le versement d'une pension accordée aux victimes, la création de l'Office national des mutilés et réformés de guerre, l'organisation de la rééducation professionnelle, la priorité d'accès aux emplois du secteur public (emplois « protégés ») et privé (une redevance est instituée pour défaut d'embauche de mutilés de guerre);
- 3. **L'assurance invalidité à partir de 1930 pour les assurés sociaux** et le versement d'une pension d'invalidité en contrepartie des cotisations versées au cours de la vie professionnelle ;
- 4. le mécanisme d'assistance obligatoire aux « vieillards, infirmes et incurables » posé par la loi du 14 juillet 1905 sous la forme d'allocation financière, de placement en institution (hospices) et de prise en charge des frais de soin et rééducation par le biais de l'aide médicale gratuite (AMG).
 - Les deux premiers domaines précités ouvrent droit à la réparation essentiellement financière d'un préjudice en raison de la responsabilité de l'employeur ou de la nation.
 - Le troisième domaine vise à apporter, par le mécanisme assurantiel, un revenu de substitution aux salariés en cas d'invalidité.
 - Le quatrième domaine est lui bien plus large dans sa problématique et les personnes concernées puisqu'il repose sur le principe d'une solidarité de la nation à l'adresse des personnes handicapées quelles que soient la nature et

B

l'origine du handicap, notamment pour les personnes n'ayant jamais accédé à l'emploi.

De nombreuses lois

Ces quatre approches vont être largement développées et modifiées au fil du temps par de nombreuses lois, à savoir :

- la loi du 15 avril 1909 crée les écoles et les classes de perfectionnement pour enfants arriérés. Les classes de perfectionnement sont annexées aux écoles primaires publiques;
- après la Seconde Guerre mondiale, un effort de réinsertion de certaines catégories de personnes handicapées se développe. L'ordonnance du 3 juillet 1945 pose le principe de la réadaptation, de la rééducation professionnelle et de l'assistance par le travail des aveugles. Une allocation de compensation est créée pour les aveugles qui travaillent. Élaborées pour les aveugles, ces dispositions sont élargies à l'ensemble des infirmes ayant 80 % d'invalidité par la loi du 2 août 1949. Cette liste est complétée et modifiée en 1952 et 1954;
- le décret du 29 novembre 1953 étend le dispositif aux infirmes dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 % et crée une commission départementale d'orientation des infirmes (CODI) qui contrôle le niveau d'invalidité et l'aptitude à la rééducation et au travail;
- la loi du 23 novembre 1957 réorganise l'ensemble des textes relatifs à l'insertion professionnelle des personnes handicapées : elle organise notamment le processus de reclassement, de soins, de réadaptation et de rééducation jusqu'au placement. Cette loi crée les ateliers protégés, les centres d'aide par le travail ayant été créés dès 1954 ;
- en 1958, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est attribuée aux personnes handicapées ;
- un décret du 6 janvier 1959 crée dans chaque département des instituts spécialisés pour les enfants « inadaptés » ;
- la loi du 13 juillet 1971 crée une allocation aux mineurs et aux adultes handicapés, permet l'affiliation à l'assurance volontaire maladie et maternité, favorise le travail des personnes handicapées

en limitant l'étendue d'une éventuelle obligation alimentaire leur incombant ;

- le développement de ces diverses mesures, complexes et éparses, rendit nécessaire une harmonisation et une généralisation des mécanismes à l'œuvre. Ce fut l'objet de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Celle-ci visait à promouvoir une politique globale en faveur des personnes handicapées: prévention, prestations financières, intégration, éducation, travail, hébergement;
- la loi du 10 juillet 1987 posera un principe d'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés par les entreprises ;
- la loi du 13 juillet 1991 comporte diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des bâtiments recevant des publics;
- la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées réforme l'ensemble des législations antérieures.

La loi du 11 février 2005

Cette loi vient profondément réformer l'esprit et les modalités de la loi du 30 juin 1975, selon deux logiques complémentaires :

- le concept d'intégration s'estompe au profit de ceux d'inclusion, d'égalité de traitement et d'accessibilité;
- le concept de compensation du handicap apparaît avec un élargissement de la palette des aides et des nouvelles modalités pour leur détermination.

Par son très important travail de réécriture législative, la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (re)définit la quasi-totalité de la politique publique en France à l'adresse des personnes handicapées.

Afin d'assurer une meilleure prise en compte du handicap, la circulaire du 4 septembre 2012 du Premier ministre indique que chaque projet de loi doit inclure une réflexion sur l'insertion dans celui-ci de dispositions spécifiques aux personnes handicapées¹.

Dunod - Toute reproduction non autorisée est un délit.

^{1.} Une fiche « diagnostic-handicap », dont le modèle est fixé en annexe de la circulaire, permet aux ministres de retracer leur réflexion et de mesurer l'impact du texte, en matière notamment de financement. Circ. 4 sept. 2012, NOR : PRMX1233157C : J0, 5 sept.

2

LES DÉFINITIONS DU HANDICAP

LA NOTION DE « HANDICAP » peut être appréhendée, de façon large et non administrative, par le biais de la situation telle que perçue par les personnes concernées elles-mêmes. Pour une telle approche subjective, le lecteur pourra utilement se reporter à l'enquête qui a été menée de 1998 à 2002 par l'INSEE intitulée *Handicaps, incapacités, dépendance* (HID), complété par son enquête *Handicap-Santé* de 2011¹.

De manière évolutive, la société, comme telle, définit également à chaque époque ce qui est considéré comme « handicap » et le rapport que cette société entretient avec ce que l'on a appelé longtemps

^{1.} Les résultats des enquêtes HID et Handicap-Santé de l'Insee ont été publiés sous forme de plusieurs études thématiques téléchargeables sur le site www.insee.fr. Se reporter également au chapitre 4 « Les personnes handicapées en France » du présent ouvrage.

« infirmité ». Pour une approche historique, sociologique et anthropologique de cette question, le lecteur pourra se reporter à l'ouvrage d'Henri-Jacques Stiker, *Corps infirmes et société, Essai d'anthropologie historique* (Dunod, 3^e éd. 2013).

Dans la présente fiche nous nous en tiendrons à une approche fondée sur une définition légale ou règlementaire officielle issue de quatre sources juridiques :

- la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ;
- la définition du handicap dans le droit communautaire européen ;
- la définition de l'Organisation des Nations Unies (à travers la convention internationale);
- la définition française (à travers la loi du 11 février 2005).

La définition de l'OMS

L'OMS a arrêté en 1980 une définition du handicap qui, bien que sensiblement transformée par une nouvelle définition datant de l'année 2001, continue à « irriguer » ou pour le moins « sous-tendre » l'approche contemporaine du handicap.

♦ Définition OMS de 1980 (Classification internationale du handicap – CIH)

Pour l'OMS, « est handicapé un sujet dont l'intégrité physique ou mentale est passagèrement ou définitivement diminuée, soit congénitalement, soit sous l'effet de l'âge, d'une maladie ou d'un accident, en sorte que son autonomie, son aptitude à fréquenter l'école ou à occuper un emploi s'en trouvent compromis ».

Inspirée des travaux de l'épidémiologiste Philip Wood, la classification de l'OMS de 1980 distingue trois plans : la *déficience*, l'*incapacité* et le *désavantage*.

La déficience correspond à toute perte de substance ou altération d'une structure ou fonction psychologique, physiologique ou anatomique. Neuf domaines sont identifiés : déficiences intellectuelles et du psychisme ;

du langage et de la parole ; auditives ; visuelles ; déficiences des autres organes (cardio-respiratoire, urinaire, sexuelle) ; les déficiences du squelette ; les déficiences esthétiques (difformité) ; les déficiences des fonctions générales, sensitives et autres (diabète).

L'incapacité est une résultante de la déficience. Elle correspond à une réduction ou impossibilité à accomplir certaines activités ou gestes de la vie quotidienne considérés comme normaux pour un être humain. Cette incapacité se décline dans neuf catégories : le comportement ; la communication ; les soins corporels ; la locomotion ; l'utilisation du corps (dans les activités domestiques par exemple) ; la maladresse et les incapacités générées par certaines situations (bruit, climat, contrainte de travail, etc.) ; des aptitudes particulières (résolution de problème, planification du travail, etc.) ; les autres restrictions d'activité.

Le désavantage, conséquence de l'incapacité, limite ou interdit l'accomplissement normal d'un rôle social en rapport avec l'âge, le sexe, les facteurs sociaux et culturels. Le désavantage résultant des déficiences et/ou incapacité est, pour partie, tributaire de l'environnement. Stricto sensu, le handicap est constitué de ce seul troisième niveau du désavantage, sachant que les trois dimensions de la déficience, de l'incapacité et du désavantage sont étroitement liées.

La classification CIH de l'OMS reste largement inspirée par une approche médicale. Son sous-titre en témoigne : *Manuel de classification des conséquences des maladies*.

Le guide-barème français institue par le décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 reprend précisément l'approche de la CIH en termes de déficiences et d'incapacités. Ces modalités d'application sont explicitées dans une circulaire du 23 novembre 1993¹.

^{1.} Le décret n° 2007-1574 du 6 novembre 2007 modifie très partiellement le guide barème de 1993 en en réécrivant le chapitre « déficiences viscérales et générales » et en y insérant une introduction générale faisant le lien avec la loi du 11 février 2005. L'altération d'une fonction renvoie à la notion de « déficience », la limitation d'activité à « l'incapacité » et la restriction de participation à la vie en société subie dans un environnement renvoie au « désavantage », c'est-à-dire à une limitation, voire impossibilité, de l'accomplissement d'un rôle social normal en rapport avec l'âge, le sexe, les facteurs sociaux et culturels.

♦ Définition OMS de 2001 : Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF)

Cette nouvelle classification s'inscrit dans le prolongement de la CIH de 1980, tout en introduisant des changements majeurs :

- conceptuellement le point de départ est celui du fonctionnement de tout être humain (et non plus la déficience, c'est-à-dire le dysfonctionnement);
- la CIF renonce au vocabulaire stigmatisant de « déficience-incapacitédésavantage » au profit d'un vocabulaire différemment connoté « fonctions et structures du corps-activité-participation » ;
- elle introduit, ce qui était absent de la CIH, les facteurs environnementaux comme éléments facilitateurs ou au contraire obstacles au fonctionnement ;
- elle renonce à hiérarchiser les « capacités en soi » (ce que la personne peut ou ne peut pas faire par elle-même) et les « capacités dans un environnement » appelées performances (ce que la personne peut ou ne peut pas faire dans un environnement donné);

Les fonctions organiques y désignent les fonctions physiologiques des systèmes organiques, y compris les fonctionnements psychologiques. Les structures anatomiques y désignent les parties anatomiques du corps telles que les organes, les membres et leurs composants. Les déficiences désignent alors des problèmes dans la fonction organique ou la structure anatomique tel qu'un écart ou une perte importante. Une activité désigne l'exécution d'une tâche ou d'une action par une personne. La participation désigne l'implication d'une personne dans une situation de vie réelle.

Les limitations d'activité désignent les difficultés rencontrées dans l'exécution d'une tâche ou d'une action, l'environnement étant supposé normalisé. Les restrictions de participation désignent les performances effectives de la personne en fonction de son environnement réel et des problèmes qu'elle peut rencontrer pour s'y impliquer. Il en découle une description globale de la situation de handicap selon l'encadré suivant et la figure 2.1.

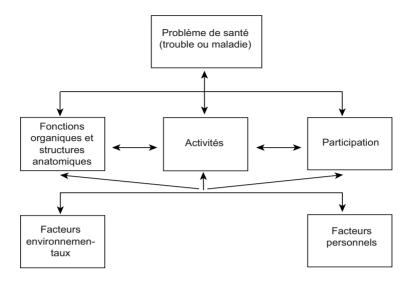


Figure 2.1.

La Classification internationale du fonctionnement du handicap et de la santé (CIF)

Partie 1 : Fonctionnement et handicap :

- La composante « organique » (systèmes organiques ; structures anatomiques).
- La composante « activité et participation » qui décrit le fonctionnement du point de vue de la personne comme individu et comme être social (capacité et performance).

Partie 2: Les facteurs contextuels:

Les facteurs environnementaux classés du plus proche de l'individu à l'environnement global: produits et systèmes techniques; environnement naturel et changement apportés par l'homme; soutiens et relations; attitudes; services et système politique.

Dans la CIF, chaque composante peut être exprimée en termes positifs et négatifs.

À ce jour, le guide-barème français, outil légal permettant de déterminer un taux d'incapacité pour l'attribution de droits sociaux aux personnes handicapées, reste « calé » sur le CIH et n'a pas été révisé si ce n'est par l'ajout d'une introduction faisant le lien avec la définition du handicap introduite par la loi du 11 février 2005 et une révision du chapitre « déficiences viscérales et générales ».

Afin d'évaluer plus largement la situation de la personne handicapée, un autre outil a été élaboré par la CNSA, le guide d'évaluation multidimensionnel (GEVA)¹, qui intègre, lui, la logique environnementale issue de la nouvelle classification CIF. Cet outil, après une phase d'expérimentation, a acquis un statut réglementaire en 2008.

Le handicap dans le droit communautaire européen².

La définition du handicap en droit communautaire découle d'un principe plus général, celui de l'égalité de traitement se traduisant notamment par l'interdiction de toute discrimination. Les textes européens communautaires ne définissent pas comme tel le handicap. Mais en ratifiant, fin 2010, la Convention internationale de l'ONU (voir ci-après), l'Union européenne s'est engagée à ce que ses instruments législatifs soient conformes aux stipulations de la convention. Il s'ensuit que la notion de handicap, doit être entendue par référence à ladite convention, s'agissant de l'interprétation du droit de l'Union applicable dans les États membres³.

^{1.} Cf. décret n° 2008-110 du 6 février 2008 relatif au Guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées. Le GEVA est téléchargeable sur le site de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'adresse http://www.cnsa.fr. Ce décret prévoit que pour apprécier les besoins de compensation, l'équipe pluridisciplinaire doit s'appuyer sur un guide d'évaluation prenant en compte l'ensemble de la situation de la personne handicapée, notamment matérielle, familiale, sanitaire, scolaire, professionnelle et psychologique.

^{2.} Pour plus de renseignements, le lecteur pourra consulter le site Internet du Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes, http://www.cfhe.org/.

^{3.} Principe énoncé à deux reprises en 2013 par la Cour de justice de l'Union européenne, dans des arrêts relatifs à l'application de la directive européenne sur l'égalité de traitement en matière d'emploi (CJUE, 11 avr. 2013, aff. C-335/11, Ring et Skouboe Werge CJUE, 4 juill. 2013, aff. C-312/11, Commission c/ Italie).

Par ailleurs, le traité d'Amsterdam (1997) précise :

- à son article 13, que le Conseil peut prendre des mesures en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. L'Union européenne est donc en mesure d'assister les organisations nationales et locales sur les questions touchant à l'intégration, à la défense des droits fondamentaux, aux personnes handicapées, aux minorités et d'une manière générale à la justice sociale ;
- à son article 137, que l'Union a mandat pour combattre l'exclusion et promouvoir l'insertion sociale et professionnelle. Ce qui permet de développer des mesures d'insertion en faveur des groupes vulnérables, dont les personnes handicapées, au-delà du cadre d'action de la politique de l'emploi.

La charte des droits fondamentaux de l'Union annexée au traité de Nice de l'année 2000 prévoit deux dispositions relatives aux personnes handicapées :

- l'interdiction de toute discrimination fondée notamment sur le handicap ;
- la reconnaissance et le respect du droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

Cette charte a une portée juridiquement contraignante par son intégration dans le traité européen de Lisbonne signé le 13 décembre 2007, traité désormais ratifié par les États membres de l'Union.

Par ailleurs et enfin, l'Union européenne, en ratifiant fin 2010 la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU (cf. ci-après), *de facto*, fait sienne la définition du handicap par l'ONU ou, pour le moins, s'oblige à rendre sa définition compatible avec cette dernière.

Cet ensemble normatif européen trouve sa traduction dans le document Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées : un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves qui vise notamment à :

- rendre accessibles les biens et services et à promouvoir les services d'assistance ;
- garantir que les personnes handicapées bénéficient de tous les avantages de la citoyenneté de l'UE ;
- combattre la discrimination fondée sur le handicap ;
- promouvoir une éducation et une formation tout au long de la vie favorisant l'insertion des élèves et étudiants handicapés ;
- combattre la pauvreté et l'exclusion sociale en garantissant des conditions de vie décentes ;
- promouvoir l'égalité d'accès à la santé et aux services de santé.

Pour assurer les échanges entre les instances de l'Union européenne et le monde associatif représentatif des personnes handicapées, il a été créé en 1996 une organisation non gouvernementale, le Forum européen des personnes handicapées (FEPH). Le Forum rassemble les ONG européennes les plus représentatives spécialisées dans un groupe de handicap ou dans un secteur d'activité et des conseils nationaux fédérant les associations nationales de chaque pays membre de l'Union européenne. La Commission européenne est tenue de soumettre au Forum toute décision importante relative à la mise en œuvre des programmes d'actions communautaires en faveur des personnes handicapées¹.

Pour une approche comparative des diverses définitions nationales du handicap au sein des divers pays de l'Union Européenne, le lecteur pourra se reporter utilement à l'article d'Hélène Falek, *Tour d'Europe des définitions du handicap*, revue Être Handicap Information, N° 122/123 de janvier/février 2013².

^{1.} Le représentant français au FEPH est le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE), lui-même fédération regroupant les principales associations françaises représentatives des personnes handicapées. Se reporter à son site internet : http://www.cfhe.org.

^{2.} Article téléchargeable sur https://www.meimonnisenbaum.com.

La définition de l'Organisation des Nations Unies ____

Le 13 novembre 2006, l'assemblée générale de l'ONU a adopté la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées¹.

Cette convention vise à empêcher toute discrimination et à garantir que les droits fondamentaux des personnes handicapées soient compris et respectés des États.

La Convention affirme, dans son préambule, le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination. Parmi les principes généraux on y trouve que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité humaine, l'importance de la reconnaissance pour les personnes handicapées de leur autonomie et de leur indépendance individuelles, y compris la liberté de faire leurs propres choix.

La Convention, dans son article 1^{er}, définit les personnes handicapées comme présentant « des incapacités physiques, mentales, intellectuelles et sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

Ouverte à signature et ratification à compter du 30 mars 2007, la Convention est applicable en France depuis le 20 mars 2010. L'Union européenne, comme telle, a également ratifié la Convention, fin 2010, devenant ainsi le 97^e membre qui en applique les dispositions.

En France, le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante chargée de veiller sur le respect des droits et libertés, assure la fonction de « mécanisme indépendant » en charge de la protection, de la promotion et du suivi de la Convention internationale relative

^{1.} L'Unicef et la Victor Pineda Foundation ont publié, en 2008, une version de la Convention à destination des enfants, intitulée « Une question de capacités. Explication de la convention relative aux droits des personnes handicapées », téléchargeable sur http://www.unicef.org/french/publications.

aux droits des personnes handicapées prévue à l'article 33.2 de ladite convention¹.

La définition française du handicap _

La loi du 11 février 2005 définit le handicap comme suit :

« Constitue un handicap [...] toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans un environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé "invalidant" » (L. 114 CASF).

Cette définition du handicap s'inscrit de façon intermédiaire entre la définition de l'OMS de 1980 (CIH) et la définition de l'OMS de 2001 (CIF). En effet, cette définition française du handicap accorde à l'environnement un statut de *contexte* pour la personne handicapée quand la définition internationale indique que l'environnement est *constitutif* du handicap en raison des *interactions* entre le fonctionnement d'un individu et de son environnement².

Le handicap y est défini comme une limitation d'activité ou une restriction de participation à la vie en société. Ce n'est donc pas l'altération fonctionnelle qui constitue *stricto sensu* le handicap mais bien les conséquences en termes de capacité et de participation.

^{1.} Plus largement le champ du handicap entre dans les compétences du Défenseur des droits notamment lorsqu'il est chargé :

de défendre les droits et libertés des usagers dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public;

⁻ de lutter contre les discriminations et de promouvoir l'égalité.

^{2.} Il en découle un débat sémantico-idéologique, certains parlant de personnes *en situation de handicap* quand d'autres parlent de *personnes handicapées*, la première formulation mettant l'accent sur les données environnementales du handicap quand la deuxième en souligne les données tenant à des altérations fonctionnelles.